



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 7 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2013003-0001 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité du logement situé au 3ème étage de l'immeuble sis 53 rue de la lanterne à 66000 Perpignan (parcelle AK 0150)	1
---	---

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2013016-0001 - Arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projets de création de places CADA modifiant l'arrêté n ° 2012284-0002 du 10.10.2012 relatif à la composition de la commission "Etat" de sélection d'appel à projets instituée auprès du Préfet de département	5
---	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service économie agricole - SEA

Arrêté N °2013014-0005 - Arrêté Préfectoral définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département des Pyrénées Orientales établies en application de l'article 7 du décret N °2012-1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve nationale	8
---	---

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2013015-0001 - ap portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Canet-en-Roussillon	10
---	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2013008-0007 - Arrêté portant agrément du GRETA Catalogne Formation en qualité de centre de formation SSIAP	12
---	----



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL N° 2013003-001
PORTANT MISE EN DEMEURE DE FAIRE CESSER UN
DANGER IMMINENT POUR LA SANTE ET LA
SECURITE DES OCCUPANTS LIE A LA SITUATION
D'INSALUBRITE DU LOGEMENT SITUÉ AU 3EME
ETAGE DE L'IMMEUBLE SIS
53, RUE DE LA LANterne
A 66000 PERPIGNAN (PARCELLE AK 0150)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L1311-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport établi par le Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de PERPIGNAN en date du 9 novembre 2012, relatant les faits constatés dans l'immeuble sis 53, rue de la Lanterne à 66000 PERPIGNAN, actuellement occupé par Monsieur HADJAOUI Moustapha et Madame VIGNES Sylvie au 1^{er} étage, Monsieur ZEGHBA Kamel au 2^{ème} étage et Monsieur GUESSAN Bi-Al au 3^{ème} étage.

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que les problèmes de risques de chûtes ainsi que de dangers d'électrisation et électrocution aggravés par l'association de l'humidité ajoutée aux problèmes de non-conformité des installations électriques au 3^{ème} étage présentent un danger imminent pour les occupants ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, notamment pour celle des occupants du 3^{ème} étage, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'incendie, d'électrocution d'effondrement et de chute ;

CONSIDERANT la période hivernale et l'impossibilité de pouvoir se chauffer ou se servir d'eau chaude sans risque d'électrocution et d'électrisation dans le logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

Antoine

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.78

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur VERLHAC Francis, domicilié sis Ségades à CAZILLAC (46600), est mis en demeure à compter de la notification du présent arrêté d'exécuter les mesures suivantes :

- Héberger en urgence le locataire du logement du 3^{ème} étage, dans un délai de 15 jours

ARTICLE 2

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai de 15 jours, le maire de PERPIGNAN ou, à défaut le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de VERLHAC Francis et sans autre mise en demeure préalable, en application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

.../...

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur VERLHAC Francis, propriétaire, ainsi qu'à Monsieur GUESSAN Bi-Al, locataire du 3^{ème} étage.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de PERPIGNAN.

Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en mairie de PERPIGNAN.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Président de la Chambre des Notaires,

M. le Procureur de la République du Département des Pyrénées Orientales,

M. le Maire de PERPIGNAN,

M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,

M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,

M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,

M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Monsieur le Maire de PERPIGNAN;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

Madame le Médecin – Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 03 JAN. 2013

LE PREFET,


Pour le Préfet, en déléguation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

**ANNEXE à L'ARRETE PREFECTORAL
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Art. R. 1312-8 du Code de la Santé Publique :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de ne pas exécuter les mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4.

La récidive de la contravention prévue au premier alinéa est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.

Art. L. 541-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

L'opposition introduite devant le juge administratif au titre exécutoire émis par l'Etat ou par la commune en paiement d'une créance résultant de l'exécution d'office de mesures prises en application des articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique, des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du présent code, ou du relogement ou de l'hébergement des occupants effectué en application de l'article L. 521-3-2, n'est pas suspensive.

Dans le cas d'une créance de la commune, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de la cohésion sociale des
Pyrénées-Orientales

POLE INSERTION PAR L'HEBERGEMENT
ET/OU LE LOGEMENT

☎ : 04.68.81.78.28

☎ : 04.68.81.78.79

Courriel : sylvie.recoulat@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°

**Relatif à la composition de la commission de sélection d'appel
à projets de création de places CADA**

Modifiant l'arrêté n° 2012284-0002 du 10 octobre 2012

**relatif à la composition de la commission « État » de sélection
d'appel à projets instituée auprès du Préfet de département**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 13°, L 313-1-1-1, L 313-3 c), et R. 313-1 II 2° à 4° et IV ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire NOR INTV123047C du 9 novembre 2012 d'appel à projets départementaux relative à la création de 1 000 nouvelles places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2013 ;

VU l'avis d'appel à projets départementaux publié le 27 novembre 2012 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales relatif à la création de places en Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ;

CONSIDERANT QUE la présente commission de sélection des appels à projet se prononce au titre des activités autorisées par l'autorité compétente de l'Etat ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales,

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
→ COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Téléphone : 04.68.81.78.00

Renseignements www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté N°2013016-0001 - 16/01/2013

Page 5

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté modifie l'article 1^{er} 2^o) de l'arrêté susvisé n° 2012284-0002 du 10 octobre 2012 en ce qui concerne la composition des représentants de personnes qualifiées, d'usagers et des personnels techniques à voix consultative qui doivent être désignés pour chaque appel à projets.

La liste des membres habilités à siéger à la commission de sélection d'appel à projets relatif à la création de places CADA est la suivante :

Représentants de personnes qualifiées à voix consultative

Qualité et nombre des représentants	Instances représentatives	Titulaires	Suppléants
2 personnes qualifiées ayant compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant	L'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration-OFII	Mme ELFERINK Viviane Directeur Territorial Adjoint	M. ROSE Eric Directeur Territorial
	Le service Politiques Sociales du Conseil Général des Pyrénées-Orientales	Mme ALBERT Ginette Responsable Pôle Action Sociale	Mme ILLES Françoise Directeur des Politiques Sociales

Représentants d'usagers à voix consultative

Qualité et nombre des représentants	Instances représentatives	Titulaires	Suppléants
Au plus 2 représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant	Association FAMILIA SERVICES	Mme BENARD Giselle Chef de service	M. TURIAF René Directeur Général
	Centre d'Information des Droits de la Femme des Pyrénées-Orientales -CIDF	Mme DESBARATS Brigitte Directrice du CIDF	Mme TALAU Christelle Adjointe de Direction

Représentants de personnels techniques à voix consultative

Qualité et nombre des représentants	Instances représentatives	Titulaires	Suppléants
<p>Au plus 2 personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation en qualité d'experts dans le domaine de l'appels à projet correspondant</p>	<p style="text-align: center;">La Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon</p> <p style="text-align: center;">La Direction de la Réglementation et des Libertés publiques de la Préfecture des Pyrénées-Orientales</p>	<p style="text-align: center;">Mme RIGAUD Isabelle Responsable adjointe du Pôle Cohésion Sociale et Territoriale</p> <p style="text-align: center;">M. SANCHEZ Jean-Marc Directeur DRLP</p>	<p style="text-align: center;">Mme ALDEBERT Marie-Claude Responsable du Pôle Cohésion Sociale et Territoriale</p> <p style="text-align: center;">Mme DELCROS Danielle Chef de section Asile, éloignement, contentieux</p>

Article 2

La commission de sélection d'appel à projets relative à la création de places en Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) est réunie à l'initiative de son président.

Article 3

La commission de sélection procède à l'examen et au classement des projets issus de l'appel à projets relatif à la création de places en Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA). La décision d'autorisation appartient à l'autorité compétente de l'Etat.

Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal administratif 6, rue Pitot 34 063 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

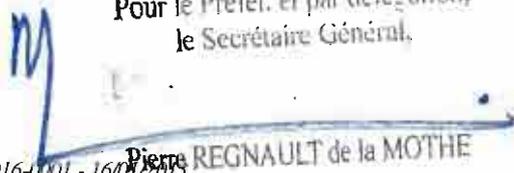
Article 5

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan le...

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Économie
Agricole

Unité PAC

Dossier suivi par :
Hélène PILLARD

☎ : 04.68.51.95.31/70
☎ : 04.68.51.95.16
✉ : helene.pillard@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département des Pyrénées Orientales établies en application de l'article 7 du décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve nationale.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001,

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve nationale

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 29 mars 2012,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête :

Article 1

[Programme départemental "Dotation des nouveaux exploitants" avec une incorporation de type "couverture de la surface admissible et revalorisation des DPU détenus"]

I. – Peut demander à bénéficier de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve au titre du programme "***Dotation des nouveaux exploitants***" un agriculteur qui répond aux conditions suivantes :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇒INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

○ Exploitant installé entre le 16/05/2011 et le 15/05/2012 (sans critère spécifique de capacité professionnelle et de projet économique), exception faite des transferts de la totalité de l'exploitation au conjoint et des changements de forme juridique ;

○ Exploitant se trouvant dans l'impossibilité de signer des clauses de transfert de DPU (définitions des "clauses objectivement impossibles" identiques à celles du programme national "Installation")

II. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires correspond aux surfaces pour lesquelles les clauses objectivement impossibles sont avérées :

- pour les exploitants non éligibles au programme national "Installation" : toutes les surfaces avec "clause objectivement impossible"

- pour les exploitants éligibles au programme national "Installation" : les surfaces avec "clause objectivement impossible" non éligibles au programme national en raison de la non exploitation antérieure.

III. – La valeur unitaire des droits à paiement unique supplémentaires avant application de l'article 7 du décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 susvisé ne peut excéder la valeur maximale entre la valeur moyenne départementale des DPU et 300 euros. La valeur de tous les DPU créés par ce programme est la même pour tous les bénéficiaires.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 JAN. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels de jour
comme de nuit avec sources lumineuses incluses
sur sangliers sur la commune de Canet-en-
Roussillon.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de l'ouvetier dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée le 20 décembre 2012 par Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, lieutenant de l'ouvetier du secteur 15, suite aux dégâts constatés sur le parcours de golf Etang Canigou au Mas Huston à la demande de Monsieur GROSSET-GRANGE, sur la commune de Canet-en-Roussillon,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant les dégâts sur les parcours de golf, Etang Canigou au Mas Huston sur la commune de Canet-en-Roussillon,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Canet-en-Roussillon afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er: Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur le parcours de golf Etang Canigou au Mas Huston sur la commune de Canet-en-Roussillon, y compris à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL s'attachera les compétences de Monsieur Michel COUDERH, chef de battue de Canet-en-Roussillon, ainsi que des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 28 février 2013 inclus.

Article 2: Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Canet-en-Roussillon, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Canet-en-Roussillon.

Article 3: La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Maire de Canet-en-Roussillon,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Canet-en-Roussillon.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense
et de protection civile

**ARRETE n° 2013008-0007
du 8 janvier 2013**

portant agrément du GRETA Catalogne Formation en qualité de centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les R. 122-17, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 6351-1 à L. 6353-8 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur le directeur du GRETA Catalogne Formation le 9 février 2012 et complétée le 25 octobre 2012 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 10 avril 2012 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : L'organisme de formation GRETA Catalogne Formation, représenté par Monsieur Jérôme RALLO, dont le siège social est situé 12 rue des Jardins Saint Louis 66 027 PERPIGNAN CEDEX, est agréé sous le numéro 0003 pour dispenser les formations pour l'ensemble des niveaux préparant à l'emploi de personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Sont agréés en qualité de formateurs :

- M. Jean-Louis PAYROS, titulaire du diplôme de Chef de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP3),
- M. Jean PUIGGROS, titulaire du diplôme de Chef de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP3),
- M. Franck DOPPLER, titulaire du diplôme de Chef de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP3).

Article 3 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le dossier de demande de renouvellement devra être adressé au Préfet des Pyrénées-Orientales deux mois au moins avant la date anniversaire de l'agrément.

Article 4 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet des Pyrénées-Orientales - service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) - et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 5 : En cas de cessation d'activité, le centre de formation devra en aviser la préfecture des Pyrénées-Orientales (SIDPC) et lui transmettre les éléments permettant d'assurer le suivi des diplômés.

Article 6 : La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des services d'incendie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le 08 JAN. 2013

Le Préfet,

Pour le PRÉFET
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet



Emmanuelle MOULARD